

Sainte-Foy, le 2 avril 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet :           Pompiers volontaires  
                  N/Réf. : 00-011063

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à votre lettre en date du \*\* \*\*\*\* \*\* concernant l'objet mentionné en titre.

Vous évoquez un problème de cohérence entre les positions de divers organismes concernant le traitement applicable à la rémunération versée aux pompiers volontaires et demandez en conséquence des éclaircissements sur le sujet.

Nous devons d'abord vous mentionner que nous ne pouvons évidemment pas nous prononcer sur les sujets qui ne relèvent pas de nos attributions. Il en est ainsi en matière de primes versées à la C.S.S.T. ainsi que pour les questions de fiscalité fédérale, y compris pour les primes d'assurance-emploi, lesquelles relèvent de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Pour notre part, vous devez d'abord noter que l'information que vous évoquez dans votre demande et que le Ministère vous a transmise en février 2000 reste toujours valable depuis ce moment. Ainsi, tel qu'il était mentionné dans notre document intitulé « Modification aux règles fiscales concernant les volontaires participant à des services d'urgence » (PZ-797), une municipalité n'a pas à produire de relevé 1 à l'égard de la rémunération accordée au cours d'une année à un particulier pour l'exercice de ses fonctions de pompier volontaire lorsque cette rémunération n'excède pas 1 000 \$ pour l'année. Lorsque le total de cette rémunération accordée au cours de l'année excède 1 000 \$, seul l'excédent est imposable et doit figurer aux cases A et L d'un relevé 1 au centre duquel doit être inscrite la mention suivante : « Volontaire-compensation non incluse aux cases A et L : 1 000 \$ ».

Il va s'en dire que, si une municipalité percevait des cotisations d'assurance-emploi à l'égard de la rémunération accordée à un particulier pour l'exercice de ses fonctions de pompier volontaire, elle devrait produire un relevé 1 au nom de ce particulier pour déclarer le montant de ces cotisations d'assurance-emploi, et ce, même si le total de cette rémunération du particulier pour l'année n'excède pas 1 000 \$. Vous comprendrez qu'il ne nous appartient pas de déterminer si une telle situation est susceptible de se produire et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

Tel que nous venons de l'exposer, les instructions mentionnées ci-dessus n'ont pas été modifiées depuis qu'elles ont été émises. Par contre, constitue un développement récent et important la clarification de la signification du mot « volontaire » et plus particulièrement de l'expression « pompier volontaire ».

À cet égard, le Ministère considère qu'un particulier agit à titre de volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le même travail par un employé régulier à temps plein ou à temps partiel.

Dans le cas des pompiers volontaires, le Ministère considère que cette condition est habituellement remplie à l'égard de la rémunération reçue par un particulier pour les fonctions qu'il exerce à ce titre pour le compte d'une administration publique donnée.

À cette fin toutefois, seul le particulier qui accepte d'agir occasionnellement comme pompier (y compris, pour plus de précision, à titre d'opérateur du matériel d'intervention ou d'officier) pour l'administration publique donnée est considéré comme pompier volontaire. Il doit donc s'agir d'un pompier qui n'a pas à faire de garde en caserne ou, le cas échéant, ne doit en faire que pour un nombre très restreint d'heures.

Cette expression ne vise donc pas un particulier dont les fonctions de pompier auprès de l'administration publique donnée sont exercées dans le cadre d'un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel, ou dans le cadre d'un emploi temporaire assurant le remplacement d'un tel particulier. Habituellement, le type d'emploi alors visé comporte un horaire de travail préétabli, ainsi que l'obligation pour le particulier de faire de la garde en caserne pour la totalité ou presque de la partie de son horaire de travail où il n'est pas appelé à intervenir dans des situations d'urgence ou à accomplir d'autres tâches (notamment, les pratiques ou la prévention des incendies) prévues par ses fonctions.

L'expression « pompier volontaire » ne vise également pas un particulier qui exerce principalement des fonctions autres que celles de pompier, par exemple celles de policier, au sein de l'administration publique donnée et qui doit accessoirement agir comme pompier lorsque son employeur le requiert.

Ainsi, dans le cas qui vous intéresse, nous sommes d'opinion, sur la foi des renseignements et des documents que vous avez soumis à notre attention, que constituent des pompiers volontaires pour l'application de la mesure fiscale faisant l'objet de la présente les membres du personnel du Service de protection contre les incendies de \*\*\*\*\* que cette dernière qualifie elle-même de « pompiers volontaires ».

Par conséquent, la rémunération reçue au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1998 par un de ces particuliers pour l'exercice de ses fonctions de pompier volontaire doit être exclue, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, de son revenu pour l'année, et ce, pour autant qu'en aucun temps au cours de l'année il n'ait exercé pour la \*\*\*\*\*, autrement qu'à titre de volontaire, des fonctions de pompier, de technicien ambulancier ou de participant à des activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence, ou des fonctions semblables.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts et  
de l'accès à l'information